

GE_GERICHTE ACPR/722/2025 vom 17. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_722_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/722/2025 du 17 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/722/2025 del 17 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de

- 6/10 - P/24988/2022 la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dans un grief formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il a trait au devoir de l'autorité de motiver ses décisions.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée se réfère aux considérants de la Chambre de céans dans l'arrêt ACPR/665/2024 rendu dans la présente procédure. En particulier, elle retient que les éléments du dossier mentionnés par le recourant dans son courrier du 17 septembre 2024 ne constituent pas des moyens de preuve au sens de l'art. 141 al. 5 CPP, et que même à supposer que tel fût le cas, de "simples références" à la vidéo litigieuse, y compris sa description sommaire, ne rendaient pas les pièces concernées "manifestement inexploitables", lesquelles constitueraient tout au plus des preuves dérivées. Indépendamment de son bien-fondé, une telle motivation est suffisante à l'aune des

exigences jurisprudentielles exposées ci-avant, dans la mesure où elle permet de discerner le motif du refus d'accéder à la requête du recourant.

E. 4

Le recourant soutient que les pièces et éléments du dossier qu'il énumère doivent être déclarés inexploitable et retirés du dossier car ils mentionnent l'existence des pièces déjà déclarées inexploitable.

E. 4.1

Selon l'art. 141 al. 4 CPP, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations.

- 7/10 - P/24988/2022 Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3). Au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de moyens de preuve que dans des cas manifestes, le prévenu conservant la possibilité de requérir l'application de l'art. 141 CPP devant le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 7B_548/2024 du 9 juillet 2024 consid. 1.3).

E. 4.2

L'art. 141 al. 5 CPP vise le retrait du dossier pénal des pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables. En principe, seules les "pièces" doivent être retranchées du dossier, et non les documents en relation avec la procédure de retranchement. Bien qu'une partie de la doctrine considère qu'il est préférable, pour s'assurer que l'autorité de jugement conserve toute son indépendance, qu'il ne subsiste aucune trace non seulement de la preuve elle-même, mais également de la procédure incidente tendant à l'écartier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3e éd., 2025, n. 26 ad art. 141), le Tribunal fédéral a jugé que l'on pouvait attendre d'un juge qu'il soit en mesure de distinguer les preuves inexploitable des preuves exploitables et qu'il se fonde uniquement sur ces dernières (ATF 143 IV 475 consid. 2.7).

E. 4.3

La décision prise conformément à l'art. 141 al. 5 CPP doit être motivée pour satisfaire aux exigences posées par le Tribunal fédéral en la matière. Pour autant, elle ne devrait pas décrire par le menu le contenu des preuves écartées, afin d'éviter tout effet de pollution (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, 2e éd., Bâle 2019, n. 49 ad art. 141).

E. 4.4

En l'espèce, les pièces litigieuses dans le présent recours sont un avis de dépôt du 14 novembre 2022, l'ordonnance pénale du 21 février 2023, le dossier de la procédure de recours contre l'ordonnance du 27 juin 2024, le rapport de renseignements de la police du 14 novembre 2022 et le procès-verbal d'audition du même jour du plaignant, et des courriers du recourant, du plaignant et du Ministère public relatifs à l'inexploitabilité de l'enregistrement vidéo litigieux. Il ne s'agit pas de moyens de preuve, mais d'actes de procédure, dont le texte de l'art. 141 al. 4 et 5 CPP ne prévoit pas le retranchement, ainsi

qu'il a déjà été développé par la Chambre de céans dans son arrêt rendu le 12 septembre 2024 dans la présente cause (ACPR/665/2024), auquel il est renvoyé. S'agissant du rapport de renseignements du 14 novembre 2022, les éléments qui se fondent sur l'enregistrement litigieux et la première audition du recourant – déclarés inexploitable par ordonnance du 5 janvier 2024 – ont déjà été déclarés inexploitable par ordonnance du 27 juin 2024. La simple mention, dans le chapitre "annexe", de l'existence d'une clé USB contenant les "images enregistrées par la voiture" (sans description du contenu) n'est pas susceptible d'être exploitée dans la procédure au fond et n'est ainsi pas pertinente dans le cadre de l'art. 141 al. 5 CPP. Il en va de même du

- 8/10 - P/24988/2022 procès-verbal d'audition du 14 novembre 2022 du plaignant. La référence, lors de cette audition, par ce dernier, à des images (non décrites) enregistrées par son véhicule n'est pas suffisante pour être exploitée comme un moyen de preuve dérivé. Enfin, les courriers échangés entre les parties et le Ministère public en lien avec l'inexploitabilité desdites images ne décrivent pas leur contenu de manière suffisamment précise pour constituer un moyen de preuve dérivé. Autrement dit, aucun des documents précités, en tant qu'ils mentionnent l'existence de l'enregistrement litigieux et de la première audition du recourant, ne permet d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Par conséquent, il n'existe pas de risque que de simples références à l'existence d'une pièce retranchée du dossier constituent le fondement sur lequel le juge du fond tranchera la question de la culpabilité du recourant. Enfin, même à supposer qu'ils seraient visés par l'art. 141 al. 5 CPP, les actes précités ne revêtiraient, dans tous les cas, pas un caractère manifestement inexploitable justifiant qu'ils soient retranchés du dossier au stade de l'instruction, étant rappelé qu'un juge (du fond) doit être en mesure de distinguer les preuves inexploitable des preuves exploitables et de se fonder uniquement sur ces dernières. Partant, la décision du Ministère public de maintenir au dossier les pièces décrites par le recourant dans son courrier du 17 septembre 2024 ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/24988/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.